

## Assurance responsabilité professionnelle, prime pour 2006 «Pour assurer le futur»

**Me Raymond Duquette,**  
Directeur général par intérim  
Fonds d'assurance responsabilité  
professionnelle du Barreau du Québec

Depuis 1999, soit depuis 7 ans, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec accorde un congé de prime à ses assurés. Dans un contexte idéal, où les revenus de placements seraient demeurés identiques à ceux de la période 1993 à 2001, ce congé aurait pu être maintenu. Malheureusement, tel n'est pas le cas.

La chute des rendements financiers conjuguée à des réclamations plus importantes que prévues et à l'accélération du paiement des frais de défense due à la réforme du *Code de procédure civile*, qui oblige à mettre son dossier en état dans les 180 jours, ont fait en sorte que les revenus ne sont plus suffisants pour maintenir le congé de prime.

Le déficit de 2004, celui prévu pour 2005, et les prévisions de l'actuaire pour les années 2006 à 2009 ont incité le Fonds à recommander l'établissement d'une prime de 300 \$ pour l'année 2006, tout en maintenant les termes et conditions déjà en vigueur soit :

- limite d'assurance : 10 000 000 \$
- limite interjuridictionnelle : 1 000 000 \$
- garantie assurance détournement et frais juridiques afférents : 1 000 000 \$
- endommagement de biens confiés à un assuré : 1 000 000 \$
- exigences du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société ou en multidisciplinarité rencontrées*.

En effet, avec les déficits accumulés prévus, les surplus du Fonds d'assurance seraient réduits de façon très appréciable. Or, il ne faut pas être un grand financier pour comprendre que si le capital diminue, les revenus de placements en feront autant.

La recommandation du conseil d'administration du Fonds d'assurance a été étudiée et discutée en profondeur par le comité administratif et entérinée par le Conseil général le 29 septembre 2005.

Ainsi, une prime de base de 300 \$ est établie pour 2006. Toutefois, les avocats ayant suivi le cours «*Réforme du Code de procédure civile: votre pratique ne sera plus jamais la même*» se rappelleront qu'un crédit de 100 \$ serait appliqué sur une prochaine prime. Promesse due, promesse tenue! Ceux-ci, ils sont au nombre d'environ 8 000, verront ce crédit appliqué à leur prime de 2006 et n'auront donc qu'à défrayer 200 \$.

Le Fonds, toujours soucieux de répondre le mieux possible aux besoins et attentes de ses assurés tout en maintenant une solidité financière sans faille, examine l'hypothèse du rétablissement d'une prime depuis déjà quelques années tels qu'en font foi les extraits suivants publiés d'une part dans le *Bulletin de prévention* et d'autre part, dans le *Journal du Barreau*.

En mai 2003, Me René Langlois soulignait dans le *Bulletin de prévention* qu'une prime probable de 500 \$ par membre pourrait être envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2004 en déclarant : «*La situation difficile des marchés financiers et une augmentation des charges liées à la garantie de responsabilité ont affecté significativement le Fonds au cours des quatre premiers mois de l'exercice courant, actuellement déficitaire.*»

Dans son édition du 1<sup>er</sup> mai 2005, le *Journal du*

*Barreau* rapportait, sous la plume de Louis Baribeau, les remarques suivantes formulées lors de la présentation du rapport annuel du Fonds d'assurance au Conseil général : «*Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec est en santé, ses réserves sont bonnes et suffisantes, mais les résultats montrent un déficit de 4 700 000 \$*», a noté son président Me Claude Béland. «*La perte est due à des réclamations plus importantes que prévues, au faible taux de rendement des placements et à l'augmentation de la protection de 1 000 000 \$ à 10 000 000 \$ décidée l'an passé*», a mentionné le directeur général, Me René Langlois.»

Par ailleurs, le *Journal* relevait dans cette même édition les points saillants du Conseil général : «*Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec examine la possibilité d'abolir le congé de prime pour une partie ou la totalité des assurés afin d'avoir une meilleure marge de manoeuvre financière.*»

Après avoir examiné plusieurs scénarios, le Fonds a adopté celui permettant de combler la différence entre les revenus de placements générés et les coûts de fonctionnement du Fonds (frais de défense, paiements d'indemnités, réserves, frais d'administration, etc.), de telle sorte qu'un déficit zéro soit atteint avec l'établissement d'une prime.

En guise de conclusion, le tableau ci-après démontre de façon très claire que lorsque l'on se compare ... ■

Province	Exercice	Garantie	Franchise	Prime
Alberta	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	2 770 \$
Colombie-Britannique	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	1 500 \$
Île-du-Prince-Édouard	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	2 500 \$
Manitoba	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	490 \$
Nouveau-Brunswick	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	1 800 \$
Nouvelle-Écosse	2005-2006	1 000 000 \$	non disponible	800 \$
Nunavut	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	2 330 \$
Ontario	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	2 625 \$
<b>Québec/Barreau</b>	<b>2006</b>	<b>10 000 000 \$</b>	<b>0</b>	<b>300 \$</b>
Québec/notaires	2006	1 000 000 \$	5 000 \$	2 700 \$
Saskatchewan	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	700 \$
Terre-Neuve & Labrador	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	6 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	2 011 \$
Yukon	2005-2006	1 000 000 \$	5 000 \$	1 976 \$

### INDEX

Assurance responsabilité professionnelle, prime pour 2006 «Pour assurer le futur»	p. 1
Votre inaction pourrait constituer une «faute intentionnelle»	p. 2
L'assurance titres : un outil de gestion du risque quasi incontournable pour les juristes en 2005	p. 3

# Votre inaction pourrait constituer une « faute intentionnelle »

**Me Marie-Josée Belhumeur, Avocate**  
Fonds d'assurance responsabilité  
professionnelle du Barreau du Québec

Le 21 juillet 2005, l'honorable Michel Richard de la Cour Supérieure, dans l'affaire *Boissonnault c. Hénault et le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*<sup>1</sup>, a décidé que le Fonds d'assurance était justifié d'avoir refusé d'assumer la défense de son assuré dans un contexte où par son inaction, en plus de ses mensonges et de ses fausses représentations, il avait dépassé la simple faute non intentionnelle. Voici les faits à l'origine de cette affaire.

Le demandeur Gaétan Boissonnault subit un premier accident de travail en 1974, qui ne laisse pas de séquelles trop importantes. Il devient par la suite machiniste; en avril 1989, il subit un deuxième accident de travail. De façon ininterrompue, d'avril 1989 à mai 1997, il touchera des indemnités de remplacement de revenu de la CSST. À partir de 1992, il s'engage dans une longue série de demandes, d'appels, tant devant la CSST que devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, cherchant à faire reconnaître l'existence de rechutes ou d'aggravations en relation avec l'un et l'autre de ses accidents de travail. Aux fins du présent exposé, nous nous attarderons sur deux décisions rendues par le commissaire Tremblay le 30 novembre 1999.

La première décision confirmait la décision du commissaire Roy, siégeant lui-même en appel d'une décision rendue par le Bureau de révision, à l'effet que le demandeur Boissonnault, le 22 juillet 1996, n'avait pas subi une lésion professionnelle. La deuxième décision confirmait une décision du commissaire Carignan, siégeant elle-même en appel de décisions rendues par le Bureau de révision, à l'effet que le demandeur Boissonnault n'avait pas subi de rechutes le 25 octobre 1994, ni le 11 janvier 1995 et qu'il était apte à travailler depuis le 22 mai 1996.

Le demandeur Boissonnault dit avoir reçu les deux décisions «Tremblay» le 23 décembre 1999. C'est dans ce cadre qu'il consulte le défendeur Francis Hénault, alors avocat. Le demandeur Boissonnault situe la rencontre avec le défendeur entre le 15 et le 20 janvier 2000, rencontre lors de laquelle il lui remet la totalité de son dossier. Il fut alors convenu que le défendeur logerait une demande de révision judiciaire à l'égard des décisions « Tremblay »; parallèlement, le demandeur Boissonnault se chargeait lui-même de présenter de nouvelles demandes à la CSST.

Il est convenu entre le demandeur Boissonnault et le défendeur que ce dernier n'instituera aucune requête en révision judiciaire avant d'être payé pour les déboursés judiciaires dont celui du timbre. Le défendeur prépare la Requête appropriée au début mars 2000; il en remet une copie au demandeur Boissonnault le 18 mars 2000 alors qu'il reçoit les sommes nécessaires devant couvrir les déboursés judiciaires.

Le défendeur ne fera jamais timbrer la procédure en question. Tout au long de l'année, jusqu'en décembre 2000, il rassurera le demandeur Boissonnault, lui confirmant avoir fait timbrer ladite requête et être même en négociation avec le procureur de la CSST dans le but de régler. Le 31 janvier 2001, le défendeur démissionne de l'Ordre des avocats, suite à une multitude de plaintes déontologiques portées contre lui et sur lesquelles enquêtait le Syndic du Barreau.

En février 2003, le demandeur Boissonnault institue des procédures judiciaires en responsabilité professionnelle contre son avocat et le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Dans sa Requête, il allègue, entre autres choses, l'omission du défendeur de remplir le mandat confié et ses fausses représentations à cet égard.

Le 3 février 2003, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec confirme à son assuré défendeur qu'il n'assumera pas sa défense aux procédures intentées, invoquant l'exclusion 2.04 e) de son contrat d'assurance qui se lit comme suit :

« 2.04 - **EXCLUSIONS** : *Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :*

*e) découlant d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou découlant d'une faute intentionnelle; cependant lorsqu'une telle Réclamation alléguant uniquement ce que ci-dessus mentionné se termine sans qu'aucun paiement ne soit requis de l'Assuré, l'Assureur remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'Assuré au titre de sa défense. »*

Un appel en garantie sera par la suite logé contre le Fonds d'assurance visant la reconnaissance de son droit au bénéfice de la garantie d'assurance et le remboursement des frais de défense encourus.

Le 21 juillet 2005, l'honorable Michel Richard de la Cour Supérieure rend jugement et rejette l'action principale sur la base que le demandeur Boissonnault n'avait aucune chance de succès dans sa demande en révision judiciaire, concluant ainsi à l'absence de lien de causalité. Appelé par les parties impliquées à se prononcer sur l'appel en garantie, de façon à régler la question des frais de défense encourus, le juge Richard a fait droit aux prétentions du Fonds d'assurance en déclarant que c'est à bon droit qu'on avait refusé d'assumer la défense de l'assuré poursuivi.

Bien que le défendeur ait tenté d'excuser la non-exécution de son mandat par l'importance des problèmes personnels qu'il connaissait, le juge Richard décide que ceux-ci ne peuvent expliquer son inaction et surtout ses mensonges et ses fausses représentations. Le défendeur admet avoir été conscient de l'importance de soumettre ses procédures dans un délai raisonnable. Selon le juge Richard, le défendeur « [...] a dépassé la simple faute non intentionnelle en représentant faussement les faits et en inventant même un possible règlement qu'il disait être à négocier. »

Finalement, le Tribunal distingue la présente affaire de l'arrêt Therriault<sup>2</sup> de la façon suivante :

« Le Tribunal croit que les éléments du dossier démontrent la conscience du caractère dommageable qui résulterait de l'inaction et des fausses représentations du défendeur Hénault à l'égard de son client et que de ce fait, le fardeau de preuve imposé à l'assureur dans l'arrêt Therriault et particulièrement au paragraphe 26 de cet arrêt, a été rencontré par le Fonds d'assurance. » ■

1 EYB 2005-93651 (C.S.)

2 REJB 2003-38976 (C.A.)

# L'assurance titres : un outil de gestion du risque quasi incontournable pour les juristes en 2005

**Madame Johanne L. Rémillard,**

Directrice principale, Développement commercial  
Services de titres FCT

L'assurance titres, vous connaissez ? En cas de réponse négative, vous devriez peut-être lire ce qui suit. Issue des États-Unis, l'assurance titres a fait son apparition au Canada au début des années 90; son introduction au Québec remonte déjà à 1994. En résumé, il s'agit d'une couverture d'assurance parfaitement adaptée aux exigences des marchés canadien et québécois en matière de souscription de risques, qui bonifie et complète le travail de recherche et de mise à jour usuel de titres qui incombe aux professionnels (avocats, notaires, arpenteurs géomètres), tout en apportant un niveau de confort et d'efficacité opérationnelle supérieur aux parties impliquées à l'occasion d'une transaction.

L'assurance titres a son utilité tant dans le domaine résidentiel que commercial, en matière mobilière et immobilière, dans le cadre de la réalisation de transactions simples ou très complexes. On y a recours pour fins d'acquisition, ou encore, dans le domaine du prêt ou du refinancement de prêts existants.

Le texte qui suit fournit un bref aperçu de l'assurance titres en matière commerciale. Lecture faite, vous devriez être en mesure de mieux saisir la raison d'être, l'à-propos et l'importance grandissante de la protection d'assurance dont il est question, pour envisager y avoir recours dans le cadre de vos transactions futures.

## Nature de la protection offerte à l'assuré

L'assurance titres est un contrat en vertu duquel l'assureur consent à indemniser : i) d'une part, les propriétaires, contre la perte ou le dommage qu'ils pourraient subir en raison d'un défaut affectant leur titre de propriété; et, d'autre part, ii) les prêteurs, contre la perte ou le dommage qu'ils pourraient subir si le titre s'avérait entaché d'irrégularités, ou encore, advenant le cas où leur hypothèque ne serait pas opposable à l'encontre du titre visé. L'assurance titres consiste à transférer à l'assureur choisi le risque de perte monétaire que les parties et les professionnels impliqués à l'occasion d'une transaction ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assumer. Bien souvent, des problèmes surviennent dans le cadre du déroulement d'une transaction, nécessitant des délais importants pour y remédier, ou encore, impliquant l'acceptation d'un certain niveau de risque de la part de l'une ou l'autre des parties en présence. C'est à ce moment précis que les assureurs en matière d'assurance titres trouvent toute leur raison d'être, les juristes et les prêteurs, en particulier, n'étant pas en mesure d'assumer un risque au-delà du seuil qui leur est généralement acceptable.

Tel que mentionné ci-haut, il existe deux (2) types de polices d'assurance titres : la police propriétaire et la police prêt hypothécaire. La police propriétaire demeure valide pour toute la durée du droit de propriété ou du droit emphytéotique de l'assuré. De son côté, la police prêt hypothécaire s'avère transférable avec le prêt, même après une cession de créance ou un transfert du prêt, sans autre formalité particulière. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les prêteurs impliqués dans le domaine de la titrisation assurent leurs transactions. Cette caractéristique de la police prêt hypothécaire se révèle également bénéfique, lorsqu'un prêteur envisage vendre son portefeuille de prêts à un autre prêteur ou investisseur.

## Caractéristiques principales de la couverture d'assurance offerte

Dans le domaine des transactions immobilières, l'assurance titres offre une protection qui dépasse largement les problèmes de titres au sens strict. Tenant compte des différents types de protection offerte au-delà des enjeux spécifiques en matière de titres, il serait d'ailleurs plus exact de parler «d'assurance transactions». Parmi les couvertures les plus populaires à l'heure actuelle, il nous faut mentionner les suivantes :

- les situations de faits embarrassants susceptibles de freiner, voire d'empêcher la conclusion des transactions au moment souhaité (exemples : transactions susceptibles d'être complétées uniquement après la publication des hypothèques, à l'intérieur d'une ou de plusieurs juridictions; perte de valeur marchande d'une propriété attribuable à un vice en termes d'accès, de contiguïté ou d'empiètement; avis de non-conformité gouvernementaux et quasi gouvernementaux, etc.);
- cas de fraude et de documentation falsifiée; erreurs cléricales et omissions des juristes, erreurs attribuables à la rénovation cadastrale; existence d'arrérages de taxes foncières, malgré les confirmations officielles obtenues à l'effet contraire avant la date d'émission de la police; absence de conformité aux règlements de zonage; vices ou irrégularités en raison de l'absence de certificat de localisation ou de l'absence de mise à jour d'un certificat de localisation existant, dans le cadre d'une transaction hypothécaire ou pour les polices propriétaire d'une valeur de deux (2) millions de dollars et moins;
- contestation de la priorité de rang de l'hypothèque assurée, en raison de l'existence d'hypothèques légales en matière de constructions antérieures à la date de la police, ou encore, suite à la survenance d'une réclamation attribuable à l'existence d'une superpriorité.

D'ici peu, les prêteurs institutionnels pourront également avoir recours à un nouveau type d'assurance en matière d'hypothèque mobilière au Québec. Cette police, offerte en exclusivité par Services de Titres FCT à ce jour, confère une protection en ce qui a trait à la création, l'opposabilité, la priorité de rang et le caractère exécutoire d'une hypothèque mobilière. Cette police protège également le prêteur contre l'absence de valeur d'une hypothèque (exemples: description inadéquate de biens, fraude ou contrefaçon), le vice de publication attribuable à l'incompétence ou l'inaptitude et, finalement, la perte de valeur attribuable à l'absence de respect des délais en termes de dépôt et de publication.

Finalement, venant s'ajouter aux différents types de couvertures offertes par les assureurs en matière d'assurance titres, il nous faut parler de l'*Engagement à Défendre*. En bref, cela signifie que l'assureur en matière d'assurance titres assumera les coûts, frais légaux et déboursés encourus pour défendre l'intérêt de l'assuré dans la propriété (incluant la priorité de rang et le caractère opposable de l'hypothèque assurée à l'égard d'un titre de propriété). Tous les montants défrayés en vertu de cet *Engagement à Défendre* viennent par ailleurs s'ajouter au montant assuré en vertu de la police d'assurance.

Voir TITRES en page 4

## Titres...

Suite de la page 3

### Avantages conférés par l'assurance titres

Ils sont multiples, tant pour les professionnels eux-mêmes que pour leurs clients.

L'assurance titres :

- ✓ rencontre les exigences du *Code civil du Québec* dans tous les cas;
- ✓ accélère la réalisation des transactions et le transfert des déboursements, souvent à un moindre coût (prime unique par transaction; déboursés de recherches moins élevés et économie de temps pour les juristes, en raison de l'absence de certificat de localisation dans les cas applicables, ou encore, de recherches de titres moins répétitives et plus limitées dans le temps – maximum 41 ans);
- ✓ réduit le nombre de transactions annulées ou retardées en raison de problèmes de titres;
- ✓ octroie une protection sur mesure (via l'octroi d'avenants) adaptée à chaque situation de fait;
- ✓ améliore la qualité de la gestion de risque qui incombe à la clientèle (exemples: facilite la titrisation et augmente la liquidité

des portefeuilles de prêts hypothécaires; confère une protection légale additionnelle et complémentaire à celle découlant des opinions à portée plus limitée émises par les juristes et autres professionnels; confère une couverture monétaire plus étendue que celle découlant de la couverture d'assurance responsabilité des professionnels en cas de manquements professionnels couverts par la police d'assurance; permet au client d'accéder à un processus de réclamation simple, centralisé et proactif, qui élude ou exclut la notion de faute professionnelle – no fault); et, finalement,

- ✓ les clients bénéficiant dorénavant d'une protection complète au plan transactionnel, les poursuites en matière de responsabilité professionnelle perdent désormais leur sens et utilité réelle.

Et maintenant, juristes du Québec, pensez-vous vraiment pouvoir ignorer l'assurance titres, sans avoir eu l'occasion de mieux en connaître les tenants et aboutissants ? ■

**Renseignements :** Mme Johanne L. Rémillard, Directrice principale, Développement commercial, Services de Titres FCT, au (514) 744-8968.

### Avis

*Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.*

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Une version anglaise est aussi disponible sur demande.

### Service de prévention

Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur  
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550  
Montréal, QC H2Y 3T8

Téléphone : (514) 954-3452,  
ou 1-800-361-8495, poste 3282

Télécopieur : (514) 954-3454

Courrier électronique : [info@assurance-barreau.com](mailto:info@assurance-barreau.com)

Visitez notre site Internet : [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)

An English version is available upon request.

